



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 16 octobre 2014 – Chatzithoma/Commission et BCE

(affaire T-329/13)

« Recours en annulation — Programme de soutien à la stabilité de Chypre — Déclaration de l'Eurogroupe concernant la restructuration du secteur bancaire à Chypre — Désignation erronée de la partie défenderesse dans la requête — Irrecevabilité »

1. *Procédure juridictionnelle — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Identification de la partie défenderesse — Désignation comme partie défenderesse, sans erreur de la part de la requérante, d'une personne autre que l'auteur de l'acte attaqué — Irrecevabilité — Limites — Éléments permettant sans ambiguïté l'identification de la défenderesse [Art. 263, al. 1, TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 21 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, b)] (cf. point 36)*
2. *Politique économique et monétaire — Politique monétaire — Coordination des politiques monétaires — Réunion informelle des États membres ayant l'euro comme monnaie au sein de l'Eurogroupe — Entité autonome — Imputation des déclarations adoptées à la Commission ou à la Banque centrale européenne — Exclusion (Art. 137 TFUE ; protocole n° 14 annexé aux traités UE et FUE) (cf. points 39, 41-45)*
3. *Politique économique et monétaire — Politique économique — Coordination des politiques économiques — Mécanisme européen de stabilité — Possibilité pour la Commission et la Banque centrale européenne d'exercer des compétences de contrôle — Exclusion (Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, art. 1^{er}, 2 et 32, § 2) (cf. points 47, 48)*
4. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Appréciation de ces effets d'après la substance de l'acte — Déclarations adoptées par l'Eurogroupe — Exclusion (Art. 137 TFUE et 263, § 1, TFUE ; protocole n° 14 annexé aux traités UE et FUE) (cf. points 51-53, 60)*
5. *Recours en annulation — Compétence du juge de l'Union — Conclusions tendant à obtenir un arrêt déclaratoire — Irrecevabilité (Art. 263 TFUE) (cf. point 64)*

Objet

Demande d'annulation de la déclaration de l'Eurogroupe du 25 mars 2013 concernant, notamment, la restructuration du secteur bancaire à Chypre.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) M. Petros Chatzithoma et M^{me} Elenitsa Chatzithoma sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par la Banque centrale européenne (BCE).